

RÈGLEMENT (CEE) N° 3623/81 DU CONSEIL

du 15 décembre 1981

fixant les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1982

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3443/80⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que des prix d'intervention doivent être fixés, pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés, à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 dudit règlement prévoit que le prix d'intervention doit être fixé à un niveau situé entre 35 et 45 % du prix d'orientation

en fonction des caractéristiques de la production et du marché propres à chaque produit ;

considérant que les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 ont été fixés, pour la campagne de pêche 1982, par le règlement (CEE) n° 3621/81⁽³⁾ ;

considérant que, en l'état actuel des informations sur la situation du marché des produits en question et en l'absence de toute expérience en matière d'achat public de ces produits, il convient de fixer les prix d'intervention à un niveau tel qu'il assure un soutien maximal du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'intervention valables jusqu'au 31 décembre 1982 pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés et les produits auxquels il se réfèrent sont fixés comme suit :

(en Écus/t)

Espèces	Caractéristiques commerciales ⁽¹⁾			Prix d'intervention
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Sardines :				
a) de l'Atlantique	Extra	3	Poisson entier	234
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier	176
2. Anchois	Extra	2	Poisson entier	218

(1) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 13.

(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.